



Règlementation DFCI des Bouches du Rhône

une réponse

Dispositions précisées par l'arrêté préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007

▴ Débroussaillage autour des maisons

▴ définition

- ▶ Destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol
- ▶ L'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres
- ▶ L'enlèvement des arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir
- ▶ L'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'un autre d'au minimum 2 mètres.
- ▶ L'enlèvement des branches et des arbres situés à moins de 3 mètres d'un mur ou surplombant le toit d'une construction.
- ▶ L'élimination des troncs, branches, broussailles par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles à l'emploi du feu
- ▶ Le maintien en l'état débroussaillé consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,30 à 0,40 mètre de hauteur par rapport au sol.
 - ⊗ *L'opération de débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé mais au contraire à :*
 - ▴ *Permettre un développement harmonieux des boisements concernés et leur installation là où ils ne sont pas encore constitués (garrigues boisées)*
 - ▴ *Laisser subsister suffisamment de semis et de jeunes arbres de manière à constituer ultérieurement un peuplement complet*
 - ▴ *Des îlots de végétation buissonnante pourront être maintenus afin de préserver la richesse biologique ou un paysage attractif. Ils devront être de faible surface (inférieure à 100 m²) et distants de 5 mètres les uns des autres.*

▴ Cartographie

Une cartographie, annexée à l'arrêté, distingue :

- ▶ **Les espaces sensibles** : le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires En zones naturelles, ce sont les massifs forestiers indiqués sur la carte et les zones situées à moins de 200 mètres de ceux-ci. En zones urbanisées, ils comprennent des terrains en nature de bois, forêt, landes, maquis garrigue, plantations... particulièrement exposés au feu de forêt et les zones situées à moins de 200 m de ceux-ci.
- ▶ **Les espaces à faible risque**. Ils comprennent les formations naturelles de faible surface, éloignées des zones habitées, faiblement inflammables,... où le faible risque d'incendie permet de les exonérer de l'obligation de débroussaillage.

▴ Obligations

- ▶ Abords des constructions et installations de toute nature, sur 50 mètres, et le long des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie
 - ⊗ *Voir pour plus de détails la fiche 311601*
- ▶ Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé
 - ⊗ *L'obligation peut être portée au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres ;*

- ▶ Terrains à statut particulier (ZAC, les secteurs de lotissement, les campings et les caravanings)
- ▶ Terrains des zones définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR if).

Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions, terrains ou installations.
Le maire assure le contrôle de l'exécution de ces obligations.

▲ Rémanents après exploitation forestière

Dans les espaces sensibles, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages. Cette opération consiste dans le démantèlement des houppiers en brins inférieurs à 2 mètres et à leur dispersion sur le parterre de la coupe. S'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leurs frais

▲ Débroussailllements linéaires le long d'équipements publics

L'obligation de débroussaillage s'applique dans les espaces sensibles ; elle est modulée selon le niveau d'aléa (faible, moyen, fort) tel que défini sur une carte annexée à l'arrêté.

Aléa/ Distances en mètres de part et d'autre de leur emprise	faible	moyen	fort
Autoroute, routes nationales et départementales	5	10	20
Autres voies ouvertes à la circulation publique	Entretien courant	5	10
Voies ferrées	Entretien courant	5	7
Lignes basses tensions [inf. à 1 kV] (parenthèse = distance autour des poteaux)	Entretien courant	10 (20)	20 (50)
Lignes haute tension A [sup. à 1 kV et inf. à 50 kV] (parenthèse = distance autour des poteaux ou pylônes)	Entretien courant	5 (10)	10 (20)

▲ Dispositions relevant du Code Forestier

▲ Dépôt de déchets

Le dépôt de déchets divers étant une cause fréquente d'incendie, il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer, ou jeter des déchets ménagers, détritiques, matériaux ou déchets de quelque nature qu'ils soient en un lieu dont il n'est ni propriétaire ni ayant droit.

Un maire doit prendre toute mesure utile pour faire disparaître un dépôt de déchets qui présente un danger d'incendie (art. L. 322-2 du code forestier).

Dans la zone à risques incendies, il est interdit d'abandonner ou d'accumuler des matières susceptibles de s'enflammer.

▲ Défrichage et pâturage après incendie

Après incendie, les bois et forêt ne perdent pas leur destination forestière et tout défrichage ☎633500 reste soumis à autorisation.

Le pâturage après incendie est interdit pendant 10 ans. La période d'interdiction dans les landes, garrigues et maquis pourra être réduite par l'autorité administrative.

Le pâturage est autorisé après incinération et brûlage dirigé (art. L. 322-10).